



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-5003  
en application de l'article R. 122-3 du Code de  
l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-5003, déposé complet par la société GSM le 4 octobre 2022, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Les Terrasses », sur le territoire des communes de BEAUTOR, TERGNIER et TRAVECY, dans le département de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Le projet consiste à modifier les conditions d'exploitation de la carrière, soit la prolongation de douze ans de l'autorisation d'exploitation, l'extension de la superficie autorisée de 13 hectares 85 ares et 57 centiares et le remblaiement de cette extension avec des matériaux extérieurs inertes ;
2. Le projet relève du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de la catégorie de projet 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du même code qui soumet à examen au cas par cas la modification d'un projet relevant de l'autorisation pour les extensions inférieures à 25 hectares

des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3. La carrière GSM est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-1244 du 9 janvier 2006, modifié par arrêtés complémentaires n° 2009-1303 du 22 septembre 2009, n° IC/2018/124 du 17 septembre 2018 et N° IC/2022/027 du 3 février 2022 et que le projet fera parallèlement l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;
4. Les annexes de la demande d'examen au cas par cas comporte des éléments qui permettront, dans le cadre de l'étude du porter à connaissance, de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Les Terrasses », sur le territoire des communes de BEAUTOR, TERGNIER et TRAVECY, déposé par la société GSM, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 : Diffusion et publicité de l'autorisation**

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

À Laon, le

**- 3 NOV. 2022**

Alain NGOUOTO

